

UNDT/2011/187, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Ayant considéré que la demande sur le fond est irrécouvrable car la période de réponse pertinente pour l'évaluation de la gestion n'a pas expiré, le Tribunal rejette la demande de suspension d'action dans la mesure où elle est soumise conformément à l'article 14 des règles de procédure. Il considère cependant que la décision contestée semble prima facie illégale, que sa mise en œuvre causerait des dommages irréparables et que l'affaire est particulièrement urgente, et il ordonne par conséquent que la décision contestée soit suspendue pendant la suspension de l'évaluation de la direction, conformément à l'article 13 . Revivre / effet cumulatif des mesures organisationnelles: même si chaque décision individuelle prise par le chef de l'OSLA peut être considérée comme une mesure organisationnelle qui, en tant que telle, ne peut pas être contestée devant le tribunal, prise ensemble, ces décisions avaient l'objet et l'effet de supprimer toutes les responsabilités du demandeur, constituant ainsi une décision administrative appelable. Prima facie illégation / violation du droit de se faire travailler: un superviseur peut ne pas supprimer la plupart des responsabilités d'un membre du personnel sans compter sur une base juridique pour le faire. Urgence: l'exigence d'une urgence particulière est satisfaite lorsqu'un membre du personnel reçoit un salaire sans se voir attribuer de travaux, sauf dans les cas spécifiquement prévus par les règles et règlements pertinents, car cette situation endommage sérieusement l'image de l'unité et l'intérêt de Le service ainsi que celui du membre du personnel concerné.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a déposé une demande de suspension d'action concernant la décision de la retirer de ses fonctions en tant que conseil.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2011/073

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

4 Nov 2011

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires

Dommage irréparable

Urgence particulière

Illégalité à première vue

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13
- Article 14

TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 2.1
- Article 2.2
- Article 8.1